

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 17

Votants : 22

L'an deux mille vingt-quatre, le 24 septembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

Date de la convocation : 18 septembre 2024

Délibération adoptée à l'unanimité

Présents : MM Lucas PUGIN, S. LE MOAL, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, S. JAVOGUES, G. SUATON, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, F. CONTAT, C. MEYNET, C. PEGUET, J-L LACHENAL, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. É. BOUCHET à B. MARQUET, I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à S. LE MOAL, V. JACQUEMOUD à Lucas PUGIN et S. ROUGET à S. JAVOGUES

Excusée : Mme S. BIOLLUZ

Absents : MM. A. MIZZI, T. GAL, G. GAUTHIER, S. MILLOT-FEUGIER, D. EISACK et P. BARON

Secrétaire de séance : M. G. SUATON

2024DELIB112 MAISON MÉDICALE : RÈGLEMENT SIGNALÉTIQUE

9.1 Autres domaines de compétences des Communes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant la nécessité de définir les procédures et les responsabilités concernant la pose, la fabrication, le changement et la prise en charge des plaques et/ou inscriptions des praticiens sur le panneau extérieur de la maison médicale, afin d'assurer une uniformité et une cohérence esthétique des plaques des praticiens ;

Considérant que la commune refacturera aux praticiens le coût des plaques et/ou inscriptions dans le cadre des charges trimestrielles sur la base du prix pratiqué par le fournisseur ;

Après l'exposé de Madame Stéphanie LE MOAL, Maire-adjointe déléguée à la santé et à la solidarité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le règlement de la signalétique de la maison médicale ci-annexé ;

Article 2 : Précise que la commune refacturera aux praticiens le coût des plaques et/ou inscriptions dans le cadre des charges trimestrielles sur la base du prix pratiqué par le fournisseur

Article 3 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour exécuter la présente délibération et modifier le règlement ci-annexé en cas de besoin.

Envoyé en préfecture le 02/10/2024

Reçu en préfecture le 02/10/2024

Publié le

ID : 074-217402205-20240924-2024DELIB112-DE

S²LOW

Le Secrétaire de Séance

Guy SUATON



Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le **7 OCT. 2024**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.